

Article 21

Demi-journée de congé hebdomadaire

¹ Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner au travailleur une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé.

² L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, donner en une seule fois, pour quatre semaines au plus, les demi-journées de congé hebdomadaire, à condition que la durée moyenne du travail hebdomadaire ne dépasse pas le maximum légal.

³ L'art. 20, al. 3, est applicable par analogie.

Généralités

La demi-journée de congé hebdomadaire doit être accordée aux travailleurs occupés pendant plus de cinq jours par semaine, pour que ces derniers disposent du temps voulu pour régler leurs affaires personnelles. Cette demi-journée doit se situer dans un espace de temps correspondant aux heures normales d'ouverture des prestataires de services (commerces de détail, etc.) que la révision de la LTr place, par analogie, entre 6h et 20 h.

Alinéa 1

Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner au travailleur une demi-journée de congé par semaine. La demi-journée de congé est réputée accordée dès l'instant où elle correspond aux dispositions légales de l'article 20 OLT 1.

La demi-journée de congé hebdomadaire est également réputée accordée dans les semaines comprenant un jour chômé, par exemple un jour férié au sens de l'article 20a, alinéa 1, LTr.

Ni les demi-journées de congé dues pour les semaines antérieures et rassemblées en journées de congé entières, ni les jours de repos destinés à compenser le travail du dimanche, ni le temps de repos compensatoire en cas de travail de nuit ne peuvent être assimilés à une demi-journée de congé hebdomadaire.

Alinéa 2

L'octroi en bloc des demi-journées de congé hebdomadaire étant, avec le consentement du travailleur, possible pour quatre semaines au plus, le travailleur peut ainsi disposer d'une journée entière de congé toutes les deux semaines, de sorte que la moyenne hebdomadaire n'excède pas 5,5 jours conformément à l'article 16, alinéa 2, OLT 1. Si le travailleur accomplit de suite trois semaines de six jours de travail, la quatrième semaine devra être réduite à quatre jours, afin de respecter les dispositions de l'article 22 OLT 1 pour ce qui concerne les principes de durée hebdomadaire de travail (voir commentaire y relatif).

Alinéa 3

En cas de circonstances exceptionnelles décrites à l'article 26 OLT 1 et dans le commentaire y relatif, l'employeur peut occuper des travailleurs temporairement pendant la demi-journée de congé hebdomadaire. Cette demi-journée doit cependant être accordée au plus tard pendant les quatre semaines suivantes.